

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1843.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS, accompagnant le projet de loi sur la mise hors de circulation en Belgique des pièces d'argent du royaume des Pays-Bas.*

---

MESSIEURS,

La loi du 5 juin 1832, n<sup>o</sup> 442, a eu pour objet de créer en Belgique un système monétaire uniforme et complet.

L'intérêt des particuliers et même celui du trésor public exigeaient que l'on ne donnât aux dispositions de cette loi qu'une exécution successive; car il ne suffisait pas d'avoir décrété quels seraient le type, le titre, le poids et la valeur des monnaies nouvelles, il fallait calculer aussi le temps qui devait s'écouler avant qu'elles fussent entrées dans la circulation, et dans une proportion convenable pour répondre aux besoins du commerce et des échanges journaliers de la population. On a donc pris le soin d'exprimer dans la loi même, que les monnaies anciennes seraient provisoirement maintenues dans la circulation, et continueraient provisoirement aussi à avoir cours légal dans le pays, sur le pied des tarifs existant à cette époque.

A mesure que des monnaies d'argent ont été fabriquées, en exécution de la loi de 1832, on a vu diminuer la circulation des monnaies anciennes qui se trouvaient encore dans le pays.

La monnaie nouvelle, établie d'après le système décimal, se compte d'une manière aussi simple que facile; tandis que les autres monnaies exigent plus de calculs et souvent l'emploi d'un tarif. Cet état de choses a amené le résultat prévu : les anciennes monnaies refluent constamment vers les caisses de l'État, de sorte que le Trésor public en a absorbé presque la totalité; et comme les particuliers ne les acceptent qu'avec répugnance, elles ne sortent des caisses de l'État que pour y rentrer peu de jours après.

Déjà par une loi du 17 février 1840 (*Bulletin Officiel* n<sup>o</sup> 31), le Gouvernement a été autorisé à retirer de la circulation les anciennes pièces d'argent dites : *monnaies provinciales et du pays*.

Par suite de cette mesure, il a été mis en circulation une plus grande quantité de monnaie nationale, qui a remplacé les anciennes pièces d'argent dont il vient d'être parlé; mais, pour agir d'après les principes d'une sage progression, le Gouvernement a dû jusqu'ici limiter la démonétisation des anciennes pièces d'argent à l'importance de la quantité de monnaies nouvelles.

Cependant, Messieurs, les considérations qui ont déterminé cette mesure à l'égard de nos plus anciennes monnaies, sont, en tous points, applicables aux pièces d'argent du royaume des Pays-Bas, maintenues encore dans la circulation par l'art. 19 de la loi monétaire du 5 juin 1832, et qui, n'étant pas en rapport avec notre système monétaire actuel, demeurent également comme inactives dans les caisses de l'État, pour une somme flottante de 3 millions à 3,500,000 francs environ.

Le moment est arrivé de compléter la mise en vigueur de notre système en ce qui concerne les monnaies d'argent, et de fixer le terme de la mise hors de circulation des pièces d'argent des Pays-Bas, lesquelles se composent presque en totalité de pièces de 25, de 10 et de 5 cents.

En présentant à la Chambre un projet de loi pour atteindre ce but, nous avons dès à présent la certitude de pouvoir mettre la mesure proposée à exécution *sans frais ni perte pour le Trésor public*.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Vu le rapport, et sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

Notre conseil des Ministres entendu et de son avis,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les pièces d'argent des Pays-Bas, dont fait mention l'article 19 de la loi monétaire du 5 juin 1832, n° 442, cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le Gouvernement indiquera.

Le Gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au Trésor, sur le pied des tarifs existants.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1843.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---